



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020 – 795 du 15 mai 2020

actualisant les rubriques de classement de certaines installations existantes au sein de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU la demande en date du 8 avril 2020 présentée par la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY en vue de bénéficier de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation des installations relevant des rubriques 2714-1 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son usine de fabrication de chaux située à SORCY SAINT MARTIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/VB/10-2020 en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2714-1 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont des installations existantes n'ayant fait l'objet d'aucune modification ;

CONSIDÉRANT que l'existence de ces installations a été portée à connaissance du Préfet de la Meuse dans les demandes d'autorisation d'exploiter l'usine de fabrication de chaux de SORCY SAINT MARTIN ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels se rapportant aux rubriques de classement susvisées, non contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié encadrant le fonctionnement de l'usine, s'appliquent de plein droit aux deux installations concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY, dont le siège social est situé Terrasse Boieldieu à PUTEAUX (92 800), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Actualisation du classement des activités et installations de l'établissement

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous sont ajoutées à celles mentionnées dans le tableau présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié :

Rubrique	Désignation	Installations bénéficiant de l'antériorité d'exploitation	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de 300 tonnes de combustibles solides de récupération (COSORE) représentant	Enregistrement

		un volume maximal de 1 500 m ³ .	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Brûleur à gaz du sécheur-broyeur de calcaire d'une puissance thermique nominale de 4,5 MW.	Déclaration

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels se rapportant aux rubriques de classement visées à l'article 2 du présent arrêté, non contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié encadrant le fonctionnement de l'établissement, s'appliquent de plein droit aux deux installations concernées, en l'occurrence :

- pour le stockage de COSORE : celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- pour le brûleur à gaz du broyeur-sécheur de calcaire : celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de SORCY SAINT MARTIN et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY et, à titre d'information, au Sous-préfet de COMMERCY, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le 15 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU